

**Arrêté interministériel du 7 Chaâbane 1433
correspondant au 27 juin 2012 fixant les
modalités de suivi et d'évaluation du compte
d'affectation spéciale n° 302-111 intitulé « Fonds
de développement rural et de la mise en valeur
des terres par la concession ».**

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada
Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990,
modifié et complété, fixant les attributions du ministre de
l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-145 du 26 Moharram 1424 correspondant au 29 mars 2003, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-111 intitulé « Fonds de développement rural et de la mise en valeur des terres par la concession », notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003, complété, déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-111 intitulé « Fonds de développement rural et de la mise en valeur des terres par la concession » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 03-145 du 26 Moharram 1424 correspondant au 29 mars 2003, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-111 intitulé « Fonds de développement rural et de la mise en valeur des terres par la concession ».

Art. 2. — Les dépenses relatives aux financements des actions éligibles au fonds susvisé, sont assurées par la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural désignée en tant qu'intermédiaire financier chargé de la mise en œuvre des actions de soutien de l'Etat imputables sur ce compte d'affectation spéciale.

Art. 3. — Les dotations financières relatives aux financements des actions éligibles à ce fonds sont allouées sur la base d'une convention établie entre le ministère de l'agriculture et du développement rural et l'intermédiaire financier ci-dessus cité, définissant les modalités et les procédures qui régissent les relations entre les deux parties.

Art. 4. — L'éligibilité des actions au soutien sur le fonds de développement rural et de la mise en valeur des terres par la concession, leur évaluation et leur suivi sont assurés par les services concernés du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Art. 5. — Les modalités de traitement, de mise en œuvre des actions, la démarche et les procédures pour l'éligibilité au soutien de ce fonds sont définis par décision du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 6. — Un état récapitulatif de chaque opération ayant fait l'objet d'un financement du fonds et son utilisation est transmis par les directions des services agricoles de wilaya aux services concernés de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Art. 7. — Dans le cadre du suivi de ce fonds, il est transmis au ministère des finances, une situation trimestrielle des engagements sur support papier et électronique, par filière et par wilaya, selon la

nomenclature du fonds, tel que précisé par l'arrêté interministériel portant définition de la nomenclature des recettes et des dépenses et déclinée également selon la nomenclature détaillée conformément aux décisions du ministre chargé de l'agriculture en précisant :

- la nature de l'opération et le nombre des bénéficiaires ;
- le montant engagé par catégorie d'opération ;
- le montant décaissé par catégorie d'opération ;
- le solde dégagé de l'opération.

Art. 8. — Les subventions accordées sont contrôlées par les organes habilités de l'Etat conformément aux procédures législatives et réglementaires en vigueur.

Les subventions octroyées conformément à la nomenclature des actions ne doivent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été accordées.

Art. 9. — Toute libération de tranche de crédits est tributaire de la remise des justificatifs cités à l'article 7 ci-dessus.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1433 correspondant au 27 juin 2012.

Le ministre des finances

Le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Karim DJOUDI

Rachid BENAÏSSA

